APRÈS ART. 3 N° I-CF301

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Adopté

AMENDEMENT

N º I-CF301

présenté par M. de Courson, rapporteur général

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article 787 B du code général des impôts est complété par la phrase : « L'exonération s'applique à la seule fraction de la valeur vénale des parts ou actions transmises correspondant à des biens affectés à l'activité opérationnelle de la société. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Créé afin d'éviter que les héritiers d'un chef d'entreprise ne soient contraints à la transmission de l'entreprise de devoir la céder à un tiers ou de devoir prélever des sommes excessives sous forme de dividendes, le pacte Dutreil permet une exonération de 75% de la valeur des parts ou actions transmises conditionnée au respect d'engagements de conservation et à l'exercice d'une fonction de direction par l'un des héritiers, donataires ou légataires durant la phase d'engagement collectif et pendant trois ans à compter de la transmission.

Comme l'a souligné la Cour des comptes dans un rapport remis à la Commission des finances sur les droits de succession en juin 2024, le pacte Dutreil, dont l'évaluation budgétaire n'a pas été réalisée de façon fiable depuis 2006, a pour effet de réduire considérablement le taux effectif d'imposition des personnes détenant les plus gros patrimoines, les biens professionnels étant très fortement concentrés dans les derniers millièmes de la population en termes de revenus.

Cet amendement vise à restreindre l'assiette de l'exonération prévue à l'article 787 B du CGI à la seule fraction de la valeur des parts ou actions transmises correspondant à la détention de biens professionnels nécessaires à l'exercice de l'activité des sociétés transmises, afin d'éviter que des biens personnels ne bénéficient de l'exonération en étant inscrits à l'actif de l'entreprise.